

Sortie du statut de l'auto-entrepreneur

Certains auto-entrepreneurs ayant réussi le développement de leur activité atteignent ou dépassent le seuil d'application du régime.

Comment envisager la poursuite de son activité quand on est auto-entrepreneur et que l'on atteint les limites d'application du régime ?

● Les cas de dépassement du seuil d'application du régime

□ Dans le cas où le chiffre d'affaires se situe entre 80 300 € et 88 300 € (activités de vente de marchandises, d'objets, de denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fourniture de logement), ou entre 32 100 € et 34 100 € (autres prestations de services et professions libérales), l'auto-entrepreneur bénéficie d'une période de tolérance qui lui permet de conserver le régime.

A ce stade, il doit anticiper une évolution de son régime

et analyser son chiffre d'affaires, pour envisager une sortie du régime si le développement se poursuit.

□ Dans le cas où le seuil de tolérance (88 300 € ou 34 100 €) est dépassé, l'auto-entrepreneur doit immédiatement basculer dans le régime fiscal de l'entreprise individuelle « classique » puis choisir entre poursuivre l'activité en entreprise individuelle et la transformer en société.

● Le statut d'entrepreneur individuel

L'entrepreneur garde le numéro d'identification SIREN qui a été attribué par l'INSEE.

Les commerçants devront demander une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas du dépassement automatique du seuil, il y a :

• Changement du régime d'imposition automatique si le seuil de tolérance est dépassé.

Dans ce cas, ce changement prend effet rétroactivement au 1er janvier de l'année du dépassement, mais l'entreprise ne sera redevable de la TVA qu'à compter du premier jour du mois du dépassement.



Quand le seuil de tolérance est dépassé, l'auto-entrepreneur doit basculer dans le régime fiscal de l'entreprise individuelle. SP

• Changement du régime social : l'entrepreneur sort automatiquement du régime micro-social simplifié à compter du 1er janvier de l'année suivant le dépassement du seuil de tolérance. L'entrepreneur peut également changer de statut sur option : il peut décider de changer de régime avant le dépassement automatique du seuil et opter ainsi volontairement pour le régime fiscal du bénéfice réel. Il sortira alors du régime mi-

cro-social simplifié lors de l'application de ce nouveau régime fiscal.

Cette option doit se faire avant le 1er février de la première année au titre de laquelle l'entrepreneur souhaite sortir du régime de la micro-entreprise

● La décision de créer une société

L'entrepreneur doit procéder à la radiation de l'entreprise individuelle et évaluer la valeur de ses actifs corpo-

Rubrique réalisée par les notaires de l'Isère, de la Drôme, des Hautes-Alpes et des Savoie.
A consulter : www.chambre-drome-notaires.fr
www.cr-grenoble-notaires.fr

AGENDA
Conférence « L'indivision dans tous ses états » le jeudi 14 avril à 18 h à la chambre des notaires de Seyssins (Isère).

DIMANCHE PROCHAIN
Intervention des frères et sœurs

rels (matériel, outillage, marchandises) et incorporels (clientèle, nom commercial, droit au bail).

Il crée parallèlement une société et transfère son activité dans cette nouvelle structure, soit par cession de l'activité, soit par apport en capital ou en location-gérance. S'agissant d'une nouvelle structure l'INSEE délivrera un nouveau numéro SIREN, et le nouveau régime social et fiscal dépendra du type de société choisi.